



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.14

Français

Original : Anglais

INITIATIVE DE LA CMS POUR LE JAGUAR (*Panthera onca*)

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Étant consciente que le Jaguar (*Panthera onca*) a été déclaré espèce emblématique de l'Amérique en raison de son importance pour la conservation des paysages naturels et la fonctionnalité des écosystèmes, et du fait qu'il représente une icône spirituelle et culturelle pour bon nombre de personnes dans toute son aire de répartition, de même qu'un symbole de la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages (Déclaration de Lima, 2019),

Prenant note du document UNEP/CMS/COP13/Doc.27.1.2, qui atteste de l'inscription du Jaguar aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), ainsi que du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention,

Prenant acte de toutes les décisions prises dans le cadre du processus visant à déterminer la future structure de la Famille CMS [y compris toutes les activités prévues dans la Résolution 10.9 (UNEP/CMS/COP11/Doc.16.1)], au titre duquel les Parties sont invitées à « identifier les opportunités de coopération et de coordination au niveau local et régional par la création de synergies basées sur la présence géographique », et à « rechercher des opportunités de développement de relations synergiques basées soit sur la géographie soit sur les groupes des espèces », comme c'est le cas lors de l'élaboration conjointe d'un programme de conservation,

Préoccupée par les études dont les conclusions révèlent que malgré la persistance d'une importante sous-population de Jaguars en Amazonie, 33 des 34 sous-populations de Jaguars répondent aux critères correspondant à une espèce « en danger » ou « en danger critique » en raison de leur petite taille, de leur isolement, d'un manque de protection et d'une forte densité de population humaine dans les zones environnantes,

Consciente de l'importance que revêt la collaboration entre les États de l'aire de répartition du Jaguar, en ce qu'elle favorise la prise de mesures favorables à la connectivité et à pérennité des populations de Jaguars, et de l'obligation qui faite à ces États de tâcher de parvenir à conclure des accords de coopération en vue d'assurer la conservation transfrontalière des espèces migratrices (Annexe II de la CMS), et

Considérant la Feuille de route « Jaguar 2030 » comme un effort collectif visant à réunir 16 gouvernements de pays situés dans l'aire de répartition du Jaguar, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, des communautés locales et le secteur privé dans le but d'établir un corridor pour les Jaguars dans l'aire de répartition de l'espèce en sécurisant 30 sites prioritaires d'ici à 2030,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Convient* qu'il est nécessaire de mener des efforts concertés en faveur de la conservation régionale du Jaguar (*Panthera onca*), y compris en matière de connaissances et de sensibilisation de la communauté, en raison de la perte et de la fragmentation croissante de son aire de répartition et de son habitat, ainsi que de l'augmentation du braconnage et du trafic de parties d'animaux, pratiques qui nuisent gravement aux sous-populations isolées et menacées ;
2. *Lance* l'Initiative de la CMS pour le Jaguar (ci-après « l'Initiative »), qui constituera un cadre visant à promouvoir la coordination et la coopération entre tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont Parties à la CMS, afin de permettre une action conjointe pour la conservation de l'espèce et de son habitat ;
3. *Recommande* à tous les États parties et non-parties de l'aire de répartition (y compris tous les États de l'aire de répartition du Jaguar qui sont parties à la CITES) de se joindre officiellement à cette Initiative, en vue de créer une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar, ce qui permettrait de renforcer la coopération pour faire face aux menaces pesant sur le Jaguar, à la détérioration de son habitat et au commerce illégal de cette espèce ;
4. *Approuve* l'objectif de l'Initiative consistant à préserver l'intégrité des populations de Jaguars, grandes, moyennes ou petites, dans l'ensemble de leur aire de répartition, ainsi que la connectivité entre elles et entre les populations transfrontalières, en tenant compte des besoins des communautés locales qui coexistent avec le Jaguar et des moyens de les soutenir ;
5. *Convient* que l'Initiative est un outil qui permettra :
 - a) de coordonner les efforts et les plans à l'échelle régionale pour la conservation du Jaguar, afin de tirer parti des synergies et d'éviter toute répétition inutile d'activités et les dépenses qui en résultent ;
 - b) de renforcer une approche coordonnée visant à enrichir les connaissances sur le Jaguar, notamment pour mieux comprendre les schémas de déplacement des individus ;
 - c) de tirer parti des possibilités de financement et de générer des ressources pour la conservation du Jaguar ;
 - d) de soutenir et de développer des programmes infranationaux, nationaux et régionaux de conservation du Jaguar, en accordant la priorité aux programmes adoptant une approche globale et inclusive ;
 - e) de créer des espaces et des systèmes d'échange d'expériences et d'informations normalisées concernant le Jaguar et les menaces qui pèsent sur l'espèce ;
 - f) de renforcer l'intérêt des pays non parties à participer aux efforts de conservation du Jaguar aux côtés des Parties à la CMS, en créant les conditions requises pour harmoniser ces efforts grâce à l'Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar ;

6. *Approuve* le fait que l'Initiative s'intéresse principalement :
- a) à créer et à renforcer des alliances stratégiques et des accords bilatéraux ou régionaux pour la conservation du Jaguar (y compris la conversion de cette Initiative en une Initiative conjointe CITES-CMS pour le Jaguar), conformément à la Feuille de route « Jaguar 2030 » et à son programme de travail ;
 - b) à préparer des propositions et des documents permettant la mobilisation de financements pour assurer la conservation de l'espèce, et à analyser les mécanismes envisageables en vue d'une utilisation optimale des fonds et des capacités de l'Initiative, en créant notamment un fonds pour le Jaguar ;
 - c) à définir la répartition actuelle du Jaguar, en fonction des connaissances disponibles sur l'espèce pour chaque État de son aire de répartition géographique, en accordant la priorité aux zones transfrontalières importantes, aux corridors de connectivité et à la création d'un pôle de préservation de l'espèce qui alimentera toutes les autres étapes de traitement à mettre en place ;
 - d) à préparer et à concrétiser des stratégies de conservation des Jaguars afin de lutter contre les menaces à leur survie, notamment eu égard au commerce illégal de parties d'animaux, au braconnage et aux représailles à la suite de conflits entre humains, à la perte d'habitats, aux barrages et à la perte de connectivité ;
 - e) à adopter des mesures qui permettent et garantissent la connectivité entre les populations de Jaguars (y compris la création et la désignation officielle de corridors biologiques) et une efficacité dans la gestion des zones protégées, des territoires autochtones et d'autres mesures de conservation par zone ;
 - f) à promouvoir la coexistence entre les Jaguars et les communautés locales en s'efforçant de faire évoluer les comportements et en favorisant l'adoption de pratiques productives et de moyens de soutien favorables aux Jaguars, notamment dans les zones prioritaires du point de vue de la connectivité et pour la réduction de la chasse et du trafic ;
 - g) à renforcer les capacités des États de l'aire de répartition à gérer la conservation, la gestion, le suivi et l'application de la législation relative à l'espèce, en révisant et en mettant à jour leurs plans de conservation nationaux ainsi que d'autres stratégies et cadres juridiques, selon les besoins ;
 - h) à éduquer et à sensibiliser davantage les communautés locales et l'ensemble de la population à l'état de conservation et aux menaces pesant sur le Jaguar ;
 - i) à élargir tous les efforts déployés permettant d'évaluer l'état de conservation des populations de Jaguars aux niveaux local et régional ainsi que toute tendance en la matière au fil du temps, en tenant particulièrement compte des populations partagées ou transfrontalières et en assurant un suivi de toutes les menaces pesant sur ces populations ;
 - j) à favoriser et à permettre la communication et l'échange d'informations entre les États de l'aire de répartition et les autres parties prenantes pour la conservation de l'espèce (y compris en créant des systèmes normalisés pour le recueil et l'analyse de données sur les Jaguars et les menaces à leur rencontre) ;
7. *Accepte* que l'Initiative soit mise à exécution au moyen d'un programme de travail prévoyant des actions concrètes obéissant à des objectifs clairs et quantifiables ;
8. *Prie* le Secrétariat d'organiser régulièrement des réunions entre États de l'aire de répartition afin d'évaluer la suite donnée au programme de travail, selon les besoins, et de superviser le fonctionnement de l'Initiative ;

9. *Incite* les Parties, l'ensemble des partenaires de la Feuille de route « Jaguar 2030 », les institutions intergouvernementales, non gouvernementales et autres, les communautés, les donateurs et les individus concernés par la conservation du Jaguar, à concourir aux objectifs de l'Initiative et à s'y rallier en fournissant des ressources humaines, financières et techniques ; et
10. *Demande* au Secrétariat de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque réunion de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.